

Arrêté 90 DAE 1 CV n° 64 relatif aux bruits de voisinage

Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des communes et notamment les articles L.131-1 et L.131-13 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.26-15° ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L.49 ;

VU le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique ;

VU le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article 1er du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté du 5 mai 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 9 octobre 1990

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Sont abrogés le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II du règlement sanitaire départemental.

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- 1) des publicités par cris ou par chants ;
- 2) de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, amplificateurs, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones
- 3) des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- 4) de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les services préfectoraux lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Seules les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente à l'interdiction citée au 1), 2) et 4):

- fête nationale du 14 juillet.
- fêtes de fin d'années.
- fête de la musique.
- fêtes traditionnelles annuelles de la commune concernée

Les dérogations à l'interdiction citée au 1) et 2), qu'elles soient permanentes ou exceptionnelles, ne pourront servir à faire de la propagande commerciale ou politique.

Article 3 : Toute personne exerçant une activité entrant dans le champ d'application du décret n° 88-523 du 5 mai 1988 et susceptible de provoquer des bruits gênants pour le voisinage doit prendre toute précaution pour limiter ces bruits, en particulier par l'isolation phonique de matériels ou de locaux ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Article 4 : Les travaux bruyants effectués sur la voie publique ou dans des propriétés privées, à l'aide d'outils ou d'appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services préfectoraux s'ils s'avèrent nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Article 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- de 7 H à 20 H les jours ouvrés
- les samedis de 9 H à 12 H et de 15 H à 19 H 30
- les dimanches et jours fériés de 10 H à 12 H

Article 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire le bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement .

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois .

Toutes les précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 8 : Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et par les officiers, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints dans les conditions prévues à l'article L.48 du Code de la Santé publique.

Elles pourront être sanctionnées :

- par des contraventions de 1ère classe lorsqu'elles relèvent uniquement des dispositions du présent arrêté.
- par des contraventions de 3ème classe lorsqu'a été constaté un dépassement des limites d'urgence dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 88-523 du 5 mai 1988.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets chargés des arrondissements de Meaux, Melun, Fontainebleau et Provins, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs les Maires en tant que cet arrêté entre dans le cadre de l'article L.131-1 du Code des communes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Melun, le

-8 NOV. 1990

Le Préfet.



Michel BESSE